

quelqu'événement que ce soit, au Roi de Prusse, à ses héritiers & successeurs des deux sexes, les Provinces, Palatinats & Territoires dont Sa dite Majesté a pris possession en vertu de son Universal, du 13. Septembre de l'année dernière, dans lequel étoient exprimées ses prétentions; savoir, la Poméranie (en exceptant la Ville de Dantzic & son Territoire) les Territoires de la Grande-Pologne qui se trouvent le long de la Notez, en suivant cette rivière jusqu'aux frontières de la Nouvelle-Marche, & jusqu'à la Vistule près de Worden & de Sulitz; de sorte que la rivière de Notez soit la frontière des Etats du Roi de Prusse, & que cette rivière lui appartienne. Ce Monarque ne voulant point rappeler ses prétentions sur plusieurs autres Territoires de la Pologne, limitrophes de la Silésie & de la Prusse, qu'il pourroit former justement, renonçant aussi à ses prétentions sur la Ville de Dantzic & son Territoire, insiste sur ce que le Roi & la République de Pologne lui cède, à titre d'équivalent, le reste de la Prusse Polonoise; savoir, le Palatinat de Malborg & la Ville d'Elbing, l'Evêché de Warmie & le Palatinat de Chelm, sans en rien excepter que la Ville de Thorn qui restera à la Pologne, ainsi que son Territoire. Le Roi & la République de Pologne & de la Grande-Lithuanie cèdent au Roi de Prusse, à ses héritiers & à ses successeurs tous les Pays & Territoires ci-dessus mentionnés, avec toutes leurs propriétés, puissance & souveraineté, les lieux qui en dépendent, les Forteresses, Villages, Ports, Rives & Rivières, avec tous leurs Vassaux, Sujets & Habitans qui seront dégagés & affranchis de l'hommage & du serment qu'ils ont prêtés au Roi & à la Couronne de Pologne, avec toutes leurs prérogatives & droits, tant civils & politiques, que ceux concernant les affaires Ecclésiastiques; & enfin avec tout ce qui appartient à la souveraineté de ces Pays. Le Roi & la République de Pologne promettent de ne former, sous aucun prétexte que ce soit aucune prétention sur les Provinces cédées par le présent Traité. Les Puissances Contractantes nommeront, sans retard, des Commissaires qui régleront distinctement & avec précision les frontières des Provinces que le Roi &